

Réponse à l'avis de la MRAe

Projet éolien de Pugny

Deux-Sèvres (79)

Commune de Moncoutant-sur-Sèvre

avril 23



 **valeco**

PRODUCTEUR D'ÉNERGIES
RENOUVELABLES

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
2	REMARQUES GENERALES	4
3	QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT.....	5
3.1	RESUME NON TECHNIQUE	5
3.2	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	5
4	BIODIVERSITE	7
4.1	HABITATS	7
4.2	FLORE.....	9
4.3	AVIFAUNE.....	10
4.4	ESPECES PROTEGEES	14
5	ACOUSTIQUE.....	14
	CONCLUSIONS.....	15

1 Préambule

La Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la région Nouvelle Aquitaine a rendu le 06 Février 2023 son avis sur le projet éolien de Pugny dans le cadre de la procédure d'Autorisation Environnementale (référence de l'avis : n°MRAe 2023APNA45).

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent document vise à apporter les éléments de réponse aux remarques émises par la Mission régionale d'Autorité Environnementale.

Pour toutes questions, le lecteur pourra s'adresser à Camille CHARRIERE, cheffe de projets :

- camillecharriere@groupevaleco.com

2 Remarques

Générales

Le projet de parc éolien de Pugny constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer aux objectifs nationaux de la transition énergétique. Le site retenu s'inscrit dans le triangle formé par les villes de Bressuire, Parthenay et Chantonay, et présente des sensibilités tant du point de vue des enjeux humains que de la biodiversité.

Le projet s'implante sur des parcelles de cultures céréalières et de prairies, maillées par un réseau bocager relativement conservé, dans un secteur où le motif éolien est déjà présent.

L'étude d'impact présente une caractérisation des impacts potentiels et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, proportionnée au contexte et au projet

La MRAe souligne la nécessité de respecter les protocoles de suivis environnementaux qui seront mis en place. Ils devront permettre d'évaluer l'efficacité des mesures proposées et d'envisager leurs éventuelles améliorations en phase d'exploitation.

Le maintien de leur efficacité doit en particulier tenir compte de l'évolution prévisible du contexte, notamment les effets cumulés avec l'ensemble des projets éoliens qui se développent sur le territoire.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

3 Qualité de l'étude d'impact

3.1 Résumé non technique

La MRAe recommande d'actualiser le résumé non technique en y incluant les parties manquantes, afin qu'il reproduise la structuration de l'étude d'impact. Elle recommande également d'étoffer la partie relative à la présentation du projet et de ses caractéristiques.

A la demande de la MRAe, le résumé non technique du dossier de demande d'autorisation a été complété avec les éléments suivants :

- la phase de démantèlement du parc : p 15 et 16 (partie II.6)
- l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres : p48 (partie X)
- l'évolution probable de l'environnement du projet en l'absence de réalisation de ce dernier : p50 (partie XI)
- la méthodologie employée pour réaliser l'étude d'impact : p19 (partie IV)

Il semble important de rappeler ici que cette pièce du dossier garde pour vocation prioritaire de porter à connaissance de tous les éléments essentiels du projet, et doit de ce fait rester concise et vulgarisée. Les lecteurs souhaitant approfondir certains points sont toujours invités à consulter l'étude d'impact complète mise à disposition lors de l'enquête publique ou à revenir vers le porteur de projet directement.

3.2 Evaluation des incidences Natura 2000

La MRAe estime nécessaire de produire l'évaluation des incidences Natura 2000 liée à l'étude d'impact, d'autant plus que l'extrémité de la zone spéciale de conservation Natura 2000 Bassin du Thouet amont recoupe l'aire d'étude rapprochée du projet et que certaines espèces animales ayant justifié de sa désignation ont été inventoriées

Le sujet des incidences Natura 2000 a d'ores et déjà été traité au sein de la pièce 5.1 du dossier. En effet, le volet écologique démontre et conclut que le projet n'aura pas ou très peu d'incidence sur les enjeux liés à ces zonages.

Dans un souci de clarté, ce paragraphe fut consolidé comme suit au sein de ce volet, en page 241 :

« En ce qui concerne les espèces ayant justifiées les désignations des sites du Bassin du Thouet amont et de la Vallée de l'Autize, certaines de ces espèces ont été inventoriées lors de l'étude sur le site de Pugny. C'est le cas de la Barbastelle d'Europe, du Grand murin, du Grand Rhinolophe, du Murin de Bechstein, du Murin à oreilles échancrées et du Petit Rhinolophe. La capacité de dispersion et les migrations entre les gîtes d'été et d'hiver de ces espèces peuvent excéder 10 km. Toutefois les habitats de chasse, de reproduction et d'hibernage sont largement disponible dans l'aire d'étude rapprochée du projet et ces espèces sont toutes peu sensibles à l'éolien dans la mesure où elles sont très inféodées aux réseaux bocagers et ne sont pas des espèces dites de « haut-vol ». Par conséquent, il aura peu d'incidences du projet sur ces espèces.

*Ainsi, du fait d'un certain éloignement du projet par rapport aux ZPS **et** ZSC, de la non-présence d'habitats d'intérêt communautaire **et des espèces d'intérêts contactées sur le site très peu sensible à l'éolien**, il n'y a pas ou très peu d'incidences du projet de Pugny sur les enjeux de conservation liés à l'existence de site Natura 2000 »*

Référence au sein de l'étude d'impact globale : p 432

4 Biodiversité

4.1 Habitats

La MRAe recommande de caractériser les zones humides en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, sur la base des deux critères alternatifs floristique et pédologique. Les zones humides effectives correspondent aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins de ces deux critères.

Les zones humides présentes sur et autour du site ont été étudiées à plusieurs niveaux au sein du volet écologique du dossier :

- Préalocalisation en page 33 à l'aide des travaux de la DDT et mention de la loi du 24 juillet 2019 ;
- Etude spécifique des pages 48 à 56. Les aménagements du parc éolien sont prévus sur des parcelles exploitées pour l'agriculture et des chemins existants. Or, la flore caractéristique de zone humide ne peut s'exprimer spontanément sur ce type de zone. C'est pourquoi seuls les sondages pédologiques peuvent déterminer la présence de zones humides au droit du parc éolien. Sur les 55 sondages réalisés, 6 sondages sont caractéristiques de zones humides et 49 sondages ne sont pas caractéristiques de zones humides. **Le tableau 111 en page 223 démontre qu'aucun impact n'est prévu sur lesdites zones identifiées.**

Afin d'améliorer la lisibilité de l'étude zone humide au sein du volet écologique, les mentions suivantes ont été ajoutées :

- P48 : rappel de la loi du 24 Juillet 2019 ;
- P 50 : ajout du tableau des espèces végétales caractéristiques de zones humides inventoriées ;
- P 224 et 225 : Ajout d'une partie spécifique consacrée au non impact sur les zones humides et illustration cartographique

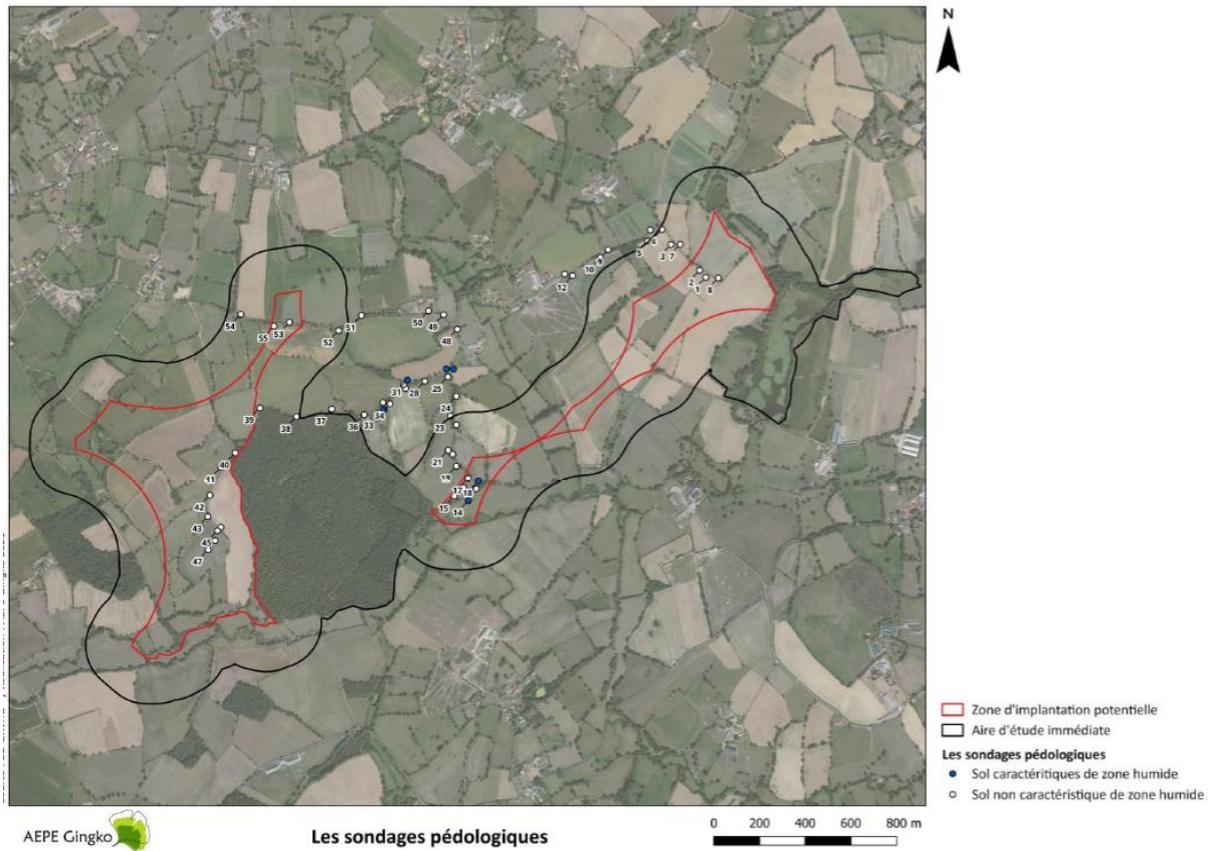
Les experts concluent une nouvelle fois en page 224 : **« Tous les habitats humides identifiés ont été évités lors de l'aménagement du projet, il n'y a pas d'impacts concernant les zones humides. »**

Références dans l'étude d'impact globale : p 84, 85, 408 et 409

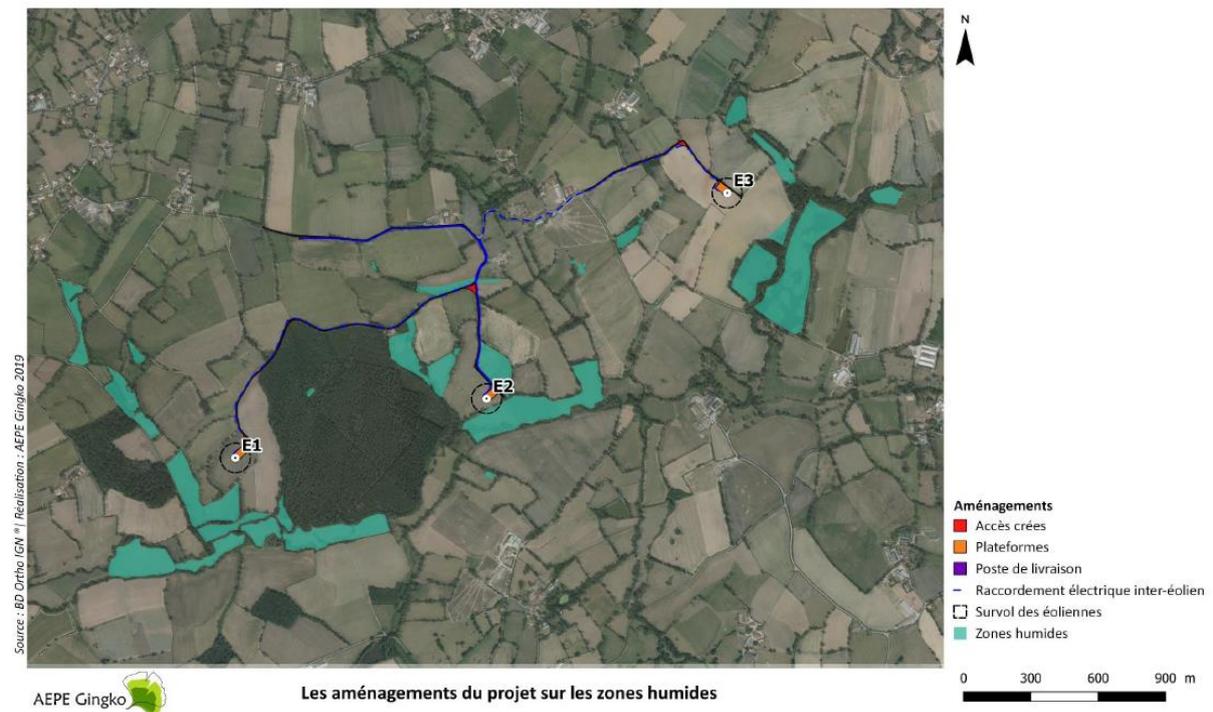
La MRAe recommande de préciser, au regard des éléments développés dans la partie n° II.1.2 relative aux zones humides, si une partie de ces dernières est susceptible d'être impactée par la réalisation des chemins d'accès et le câblage des éoliennes E1 et E2.

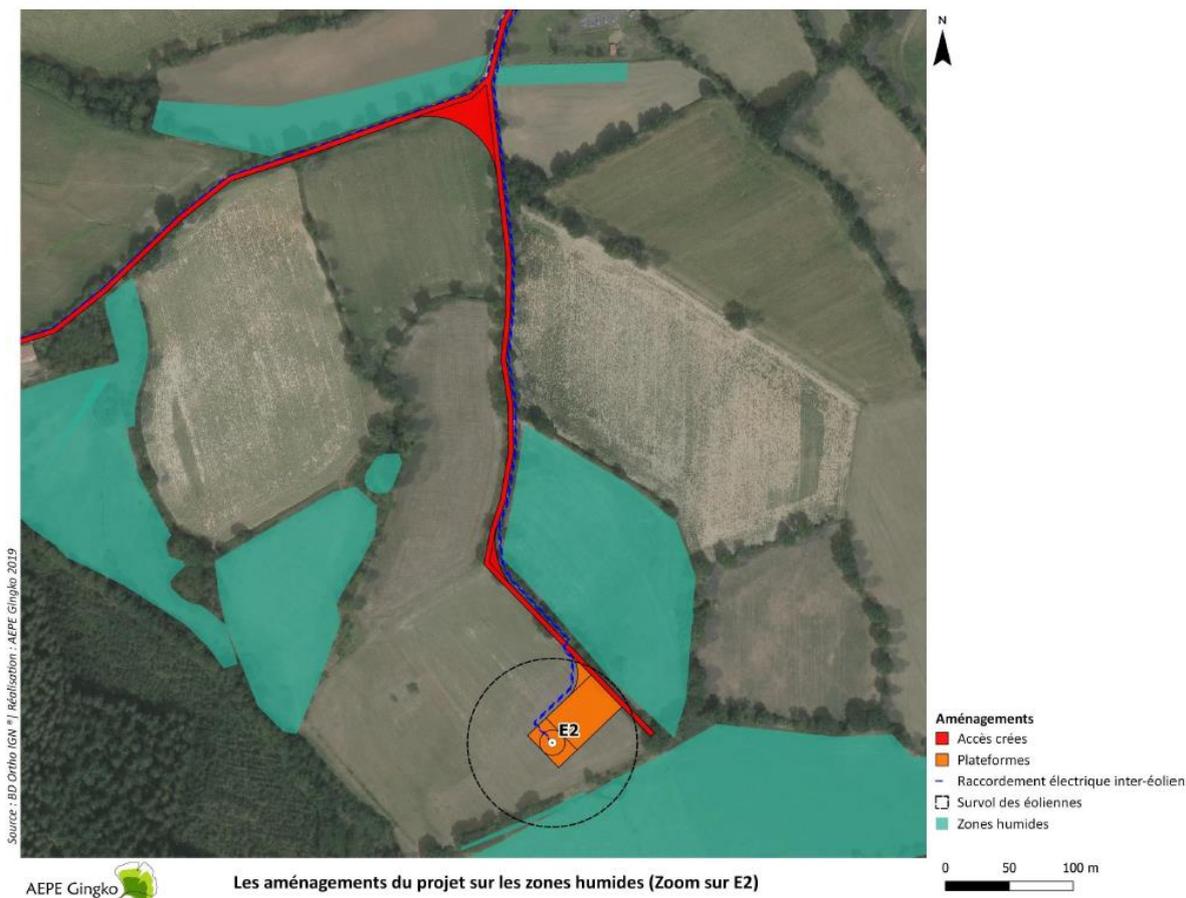
Comme présenté précédemment, la flore caractéristique d'une zone humide n'est pas impactée par les aménagements, quels qu'ils soient. Pour ce qui est du critère pédologique, les sondages ayant révélé des sols humides sont ceux annotés en bleu sur la carte ci-

dessous, présente en page 54 du volet écologique. Or à ces emplacements précis, aucun aménagement, accès ou câblage n'est prévu dans le cadre du projet éolien.



De nouveaux éléments cartographique ont été ajoutés en pages 224 et 225 du volet écologique afin d'illustrer plus clairement l'absence d'impact :





Références dans l'étude d'impact globale : p 408 et 409

4.2 Flore

La MRAe recommande de faire figurer dans l'étude d'impact la liste complète des espèces végétales observées au sein de l'AEI, en détaillant leur statut de protection et leur degré de conservation.

La liste complète des espèces végétales observées sur l'AEI ainsi que leurs divers statuts est consultable au sein du volet écologique en annexe 1. Cette liste n'apparaissait pas au sein de l'étude d'impact complète pour des soucis de clarté de lecture de l'étude, mais reste disponible au sein de la pièce 5.1 pour toute personne souhaitant approfondir ses recherches. Pour répondre à l'avis présent, ladite liste a été ajoutée en annexe 1 de l'étude d'impact globale et est référée dans le corps du texte en page 77.

La MRAe recommande de mettre en place en phase de travaux, un plan d'action visant à lutter contre la dissémination et prolifération de l'Ambroisie, conformément aux dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral départemental du 17 juin 2020.

Le sujet de l'Ambroisie a été traité au sein de la partie Impact&Mesures du dossier, notamment en p246 du volet écologique. Des mesures préventives et curatives sont prévues comme suit :

En amont du démarrage du chantier, un écologue fera une prospection détaillée de l'ensemble des surfaces susceptibles d'être concernées par les travaux (parcelles et bords de chemins), en pointant systématiquement les pieds d'Ambroisie observés. **Ces pieds seront arrachés en veillant à bien déraciner le plant puis stockés sur place dans un bac de compostage fermé (afin d'éviter toute exportation), avant d'être dirigé vers les filières d'élimination agréée.** Une surveillance des nouvelles germinations sera ensuite effectuée **pendant toute la phase de travaux** (prestations à intégrer dans le Plan Général de Coordination pour la Protection de l'Environnement). La fréquence des campagnes de surveillance sera adaptée en fonction des risques estimés en début de chantier (présence ou non de plants fructifiés, répartition de la plante, effectifs des populations...). Un cahier des charges spécifique sera rédigé pour les interventions d'arrachage de cette espèce compte tenu des risques d'allergie pour les opérateurs (utilisation de gants, de masques et de lunettes en cas de présence de pollen). L'intervention se fera de préférence avant la floraison qui a lieu de fin juillet à octobre pour éviter l'exposition au pollen.

Les résultats des campagnes de surveillance feront l'objet d'une communication sur le serveur d'information nationale sur l'Ambroisie (<http://signalement-ambroisie.atlasante.fr/apropos>).

Référence au sein de l'étude d'impact globale : p 548

4.3 Avifaune

La MRAe recommande de clarifier la situation en précisant pourquoi certains habitats spécifiques à l'avifaune seront plus impactés que les habitats globaux liés au projet, de préciser la méthodologie employée pour arriver à ces estimations et de corriger, le cas échéant les erreurs de calcul ou les incohérences du dossier.

Il s'agit ici d'une erreur dans le dossier. Le tableau présent en page 411 de l'étude d'impact correspond aux surfaces impactées d'une version plus ancienne du projet comportant 4 éoliennes au lieu de 3. Cela est maintenant corrigé au sein de l'étude, les sommes des surfaces impactées ont également été reprises dans les tableaux 112, 113 et 117 p223 et 229 du volet écologique afin de préciser les surfaces impactées en question. Ainsi, l'impact est moindre que ce qui a été déclaré auparavant.

Tableau 112 : Synthèse des habitats présents sur le site et calcul des impacts

Occupation du sol	Typologie EUNIS	Surface présente dans l'aire d'étude immédiate	Surface impactée par le projet	Enjeu de conservation	Niveau de l'effet du projet
Milieux ouverts	E2.1 - Pâturages permanents mésotrophes et prairies post-pâturage	38,1 ha		Très faible	Très faible
	E2.2 - Prairies de fauche de basse et moyenne altitudes	37,6 ha	3 647 m ² (soit 96%)	Faible	Faible
	E2.6 - Prairies améliorées, réensemencées et fortement fertilisées	12,5 ha	72 m ² (soit 6%)	Très faible	Très faible
	E3.41 - Prairies atlantiques et subatlantiques humides	31,3 ha		Très faible	Très faible
	I1.12 - Monocultures intensives de taille moyenne	197,2 ha	6114,5 m ² (soit 31%)	Très faible	Très faible
Milieux boisés, arborés, ou arbustifs	F3.13 - Fourrés atlantiques sur sols pauvres	0,1 ha		Très faible	Très faible
	G1.11 - Saulaies riveraines	0,7 ha		Très faible	Très faible
	G1.A11 - Chênaies atlantiques mixtes à <i>Hyacinthoides non-scripta</i>	10 ha		Très faible	Très faible
Milieux humides	C1.3 - Lacs, étangs et mares eutrophes permanents	10,3 ha		Très faible	Très faible
	C1.3 - Lacs, étangs et mares temporaires			Très faible	Très faible

Tableau 113 : Tableau récapitulatif des surfaces impactées par le projet

Types d'aménagement	Type de milieux impactés	Surfaces impactées
Chemins d'accès	Cultures	72 m ² (virages et pistes à créer)
Fondations des éoliennes et plateformes associées		5 728 m ²
Poste de livraison		149 m ²
Câblage (tranchées temporaires)		331 m soit 165,5 m ²
Total		5 949 m² (impacts permanents) = 0,7 ha 165,5 m² (impacts temporaires) = 0,08 ha
Chemins d'accès (virage à créer)	Prairie de fauche	1 086 m ²
Fondations des éoliennes et plateformes associées		2 561 m ²
Câblage (tranchées temporaires)		209 m soit 104 m ²
Total		3 647 m² (impacts permanents) = 0,3 ha 104 m² (impacts temporaires) = 0,001 ha
Chemins d'accès	Prairie semée	72 m ²
Total		72 m² (impacts permanents) = 0,007 ha
Chemins d'accès (virage à créer)	Haies	42 ml
Poste de livraison		10 ml
Câblage (tranchées temporaires)		0 ml
Total		52 ml (impacts permanents)

Références dans l'étude d'impact globale : p 406 et 413

La MRAe recommande d'approfondir la question de l'effet barrière du projet au regard de l'espacement entre les trois éoliennes et des effets cumulés avec les autres parcs éoliens, tel le parc de Largeasse, situé à environ 800 m au sud du projet et dont 3 éoliennes sont implantées sur un axe ouest-est dans le prolongement de la future éolienne E1 du présent projet.

La notion d'effet barrière est explicitée en page 228 de la pièce 5.1. Les conséquences de ce potentiel effet sont encore mal connues au sein de la littérature scientifique, qui ne parvient pas à trouver de consensus sur la dépense énergétique supplémentaire causée par la déviation de trajectoire des oiseaux.

En tout état de cause, le dérangement des populations, migratrices notamment, est évalué en page 231 de cette même pièce pour le projet de Pugny. Les experts écologues considèrent que l'effet barrière potentiel est faible sur le site, dans l'axe principal de migration des espèces (axe Nord-Sud). Ceci est notamment dû au fait que les migrations apparaissent comme très diffuses sur la zone. L'effet barrière sur les populations de chauve-souris n'est quant à lui pas démontré.

Ce sujet est également traité au sein de la partie « impacts cumulés » avec les autres projets éoliens à proximité du site de Pugny. Ainsi, nous pouvons lire en page 242 du volet écologique que « *Le présent projet s'intègre donc bien dans le contexte éolien local, ses 3 éoliennes ne constituent pas une barrière avec les autres parcs présents et ne changent pas significativement le contexte éolien actuel.* » puis dans le volet spécifiquement consacré à l'avifaune : « Concernant l'effet cumulé sur les mouvements migratoires de l'avifaune, il est très difficile à évaluer. Cependant, **le contexte du projet nous permet de l'estimer comme étant négligeable.** Effectivement, les corridors écologiques ne sont pas particulièrement importants localement et les circulations sont diffuses. Les grands planeurs en passage diffus - comme les rapaces - qui arriveraient face aux différents parcs, auront la possibilité de contourner ou de survoler les obstacles, ces derniers étant capables d'éviter les éoliennes en changeant de cap de manière anticipée (> 500 m pour certaines espèces) (ABIÉS & LPO Aude, 1997). Enfin, les secteurs de plaine et de bocage situés à l'Ouest de l'aire d'étude immédiate sont assez dépourvus de parcs éoliens. Cela laisse donc un espace totalement libre et sans risque pour la migration située en marge des parcs locaux. De plus, **le présent projet s'insère dans le même axe qu'une ligne d'éoliennes déjà en fonctionnement ou autorisées, et ne vient pas prolonger ou renforcer le potentiel « effet barrière » déjà existant.** »

Il est donc possible de conclure que la problématique de l'effet barrière du projet seul mais aussi en cumulation des autres parcs a été traitée, et que les conclusions écartent l'existence d'impact significatif du projet sur les populations de faune volante.

En guise d'appui à ces conclusions, le bureau d'étude naturaliste a ajouté en page 228 de son étude le paragraphe suivant : « *En ce qui concerne les espèces inventoriées sur le projet, seuls les rapaces seraient susceptibles de présenter une sensibilité à cet effet barrière. Pour autant la conservation de la zone forestière la plus favorable aux rapaces ainsi que du bocage permet d'éviter une rupture de corridor écologique. De plus, les éoliennes du projet et celles du parc de Largeasse situé à proximité sont suffisamment éloignées les unes des autres afin de permettre une circulation de l'avifaune.* ».

Référence au sein de l'étude d'impact globale : p 412

La MRAe relève que le protocole de suivi environnemental de la faune proposé n'intègre pas de suivi de l'évolution des habitats naturels ni de suivi de l'activité des oiseaux (nicheurs, migrateurs et hivernants), ce qui n'est pas satisfaisant au regard des potentialités avérées du site pour l'avifaune, tant pour les oiseaux nicheurs que pour les oiseaux migrateurs.

La révision du protocole de 2018 ne mentionne plus la nécessité de réaliser des suivis d'activité pour l'Avifaune. Cependant, comme indiqué précédemment, même si les installations du projet ont été définies afin de prendre en compte au mieux les incidences potentielles sur les oiseaux, il subsiste des enjeux de sensibilité évalués comme faible sur certaines espèces du projet.

En effet, l'étude d'impact a mis en évidence des enjeux lors de la période de nidification sur plusieurs espèces protégées : le Faucon crécerelle et le Milan noir. Le risque de collision pour ces espèces a été estimé comme faible. **En ce qui concerne les autres espèces d'oiseaux présentes, un suivi n'a pas été jugé nécessaire ici car ces espèces sont peu ou pas sensible à l'éolien.**

Par conséquent, il n'est pas jugé pertinent d'appliquer un protocole de suivi d'activité de l'avifaune dans son ensemble. Cela étant, le bureau d'étude perçoit une plus-value dans la réalisation d'un suivi spécifique rapaces diurnes post-installation lors de la période de nidification et de migration. (p 250 et 251 de la pièce 5.1)

Tout d'abord, deux axes de recherche sont visés dans ce suivi ornithologique : l'étude des migrateurs en halte dans l'environnement immédiat du parc éolien et les effets barrière constatés à l'encontre des vols locaux et migratoires.

Les effets du dérangement potentiel seront donc observés en période de migration postnuptiale (la plus marquée chez les rapaces) ainsi qu'en période de nidification, **durant la première année d'exploitation du parc.** À noter que l'absence de suivi en hiver se justifie par l'absence d'espèces vulnérables à l'éolien dans l'aire d'étude à cette période.

Ensuite, l'analyse des incidences permanentes du parc sur les populations de rapaces (Milans, Faucons, Bondrée apivore etc.) sera étudiée pendant trois ans après la mise en service. L'objectif est d'en déduire d'éventuelles mesures de réduction adaptées aux contraintes d'exploitation du parc, et de mettre en place, si besoin, des mesures de préservation en cas de forte fréquentation de ces rapaces sur la zone, ce suivi s'effectuera dans un périmètre de 1 km autour des sites d'implantation des éoliennes.

Ce suivi implique des passages réguliers sur le site pour étudier l'évolution des comportements selon les périodes et saisons, pendant trois ans après la mise en fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les 10 ans. Les prospections se dérouleront de mi-avril à fin juillet pour la période de reproduction, et de début août à mi-octobre pour la migration post-nuptiale, à raison de deux passages par mois.

Tableau 126 : Planning des suivis rapace à réaliser en post-installation

	Janv	Fevr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Migration post-nuptiale								5 passages				
Reproduction					7 passages							

Référence dans l'étude d'impact globale : p 550

La MRAe recommande de compléter le protocole de suivi environnemental des habitats et des oiseaux, et d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. Le suivi d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères doit permettre d'adapter en continu le protocole de bridage, voire de programmer, par une révision de sa programmation initiale, des mesures de protection plus efficaces.

Les suivis prévus dans l'étude d'impact du dossier auront lieu dès la première année d'exploitation du parc. Par ailleurs, il est précisé en page 247 du volet écologique que les bridages pourront être amenés à évoluer en fonction des résultats de suivi.

Référence au sein de l'étude d'impact globale : p 413

4.4 Espèces protégées

La MRAe recommande de réévaluer la justification d'absence de nécessité, évoquée pages 21 et 561, de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au code de l'environnement portant sur l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Comme démontré au sein du volet écologique de l'étude d'impact, il n'y a **pas d'effet résiduel significatif** permettant de justifier la réalisation d'une demande de dérogation d'espèce protégée. En effet, si des enjeux sont mis en évidence lors des états initiaux, les mesures de la démarche ERC permettent de ne porter atteinte ni aux espèces, ni à leurs habitats. La seule destruction d'habitat prévue est la coupe de 25ml de haies au niveau de l'éolienne E2, en prévention d'un éventuel impact de l'éolienne sur les populations de faune volante notamment. Par ailleurs, cette suppression est compensée par la replantation de 380ml qui serviront au renforcement et à la création de corridors écologiques.

5 Acoustique

La MRAe recommande qu'une attention particulière soit portée au suivi acoustique qui sera réalisé en conditions réelles de fonctionnement dès la mise en service du parc, permettant de valider sa conformité à la réglementation ou, le cas échéant, de définir des adaptations du plan de bridage acoustique pour y parvenir.

Comme indiqué au sein de l'étude d'impact, les suivis acoustiques et la campagne de réception en phase d'exploitation du parc seront réalisés dans les règles de l'art, une fois le parc en fonctionnement normal (après la phase de run-test obligatoire où les bridages ne sont pas effectifs). Des sonomètres seront installés au niveau des habitations les plus proches du parc et donc les plus sensibles pendant plusieurs semaines afin d'évaluer le niveau sonore perçu en présence des éoliennes. Si toutes les émergences réglementaires ne sont pas respectées en toute circonstance, le plan de fonctionnement sera revu en conséquence.

Conclusions

Les remarques de l'autorité environnementale abordaient principalement les thèmes des suivis post implantation, des zones humides, et de protection des espèces. A travers cette réponse, VALECO estime avoir répondu de façon satisfaisante à ces différentes interrogations et précisé les points considérés comme trop peu développés. Ces recommandations ont permis au porteur de projet d'étoffer certains aspects de son dossier tout en ne remettant aucunement en cause la faisabilité ainsi que la pertinence du projet tel que dimensionné.

Si de nouvelles questions sont abordées au cours de l'enquête publique sur ces thèmes ou sur les autres volets du dossier, le chef de projet s'attachera à fournir l'ensemble des éléments objectifs et détaillés afin de répondre au mieux aux attentes de la population.

Le projet éolien de Pugnny a fait l'objet d'études rigoureuses et, comme l'indique la MRAe, l'étude d'impact permet globalement d'apprécier les caractéristiques du projet et les enjeux environnementaux qui lui sont associés ainsi que la manière dont le projet en a tenu compte. Les enjeux ont été clairement identifiés et l'implantation des éoliennes fut dessinée à la fois en prenant en compte le milieu naturel, le paysage, le milieu physique et humain, et les avis des propriétaires et exploitants fonciers concernés. Les impacts du parc n'ayant pas pu être évités ont ensuite fait l'objet d'une réflexion approfondie sur la mise en place de mesures de réduction et de compensation permettant une bonne intégration du projet au sein de son territoire.

Ainsi, le porteur de projet estime que le parc éolien de Pugnny, d'une puissance maximale de 14,4 MW pouvant permettre l'alimentation de 6 700 foyers, s'inscrit pleinement au sein de la politique de transition énergétique de la France et participe à l'atteinte de ses objectifs en termes de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.